

AFERA
Association des fonds
d'entretien routier africains



ARMFA
African Road Maintenance
Funds Association

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER AFRICAINS (AFERA)

TABLE DE MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 :	3
Article 2 : Du membre Associé	3
Article 3 : De tous les membres	3
Article 4 : Des Principes Fondamentaux	3
TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES	4
Article 5 : De la Présidence des Assemblées Générales	4
Article 6 : Des décisions prises en Assemblée Générale.....	4
Article 7 : Le Secrétariat Exécutif	4
TITRE III : DE LA GESTION DES RESSOURCES DE L'AFERA	4
Article 8 : De l'exercice budgétaire de l'AFERA	4
Article 9 : De l'Exigibilité du Paiement des droits d'adhésion et des cotisations ...	4
Article 10 : De la Fixation des montants des cotisations	4
Article 11 : Des Audits des comptes de l'AFERA.....	5
Article 12 : Du Manuel de Procédures	5
TITRE IV : DES AMENDEMENTS	5
Article 13 : Des Initiatives	5
TITRE V : DES PROCEDURES SPECIALES	5
Article 14 : De l'adhésion des membres	5
Article 15 : De la Procédure de Sanction du membre	5
Article 16 : De la Procédure de retrait d'un membre	5
Article 17 : De l'exercice du droit de soutien des membres	6
Article 18 : De la consultation des membres	6
Article 19 : Des Arbitrages.....	6

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux Statuts de l'AFERA .

Article 2 : Du membre Associé

- a) Est « membre Associé », toute entité fédérée à un Etat central ou toute collectivité décentralisée ayant fait acte d'adhésion à l'AFERA ;
- b) Le « membre Associé » est tenu au paiement des frais d'adhésion, des cotisations annuelles et aux frais de participation aux différentes activités de l'Association ;
- c) Le « membre Associé » assiste aux Assemblées Générales de l'AFERA en qualité d'observateur sans voix délibérative ;
- d) En cas de manquement au paiement des droits d'adhésion et de cotisation, le « membre Associé » perd sa qualité.

Article 3 : De tous les membres

- a) Tous les membres de l'AFERA sont tenus de payer annuellement leurs frais d'adhésion et leurs cotisations ;
- b) En cas de manquement au paiement des frais d'adhésion et des cotisations, le membre en défaut perd son droit de vote et ne peut prendre la parole au cours des Assemblées.

Article 4 : Des Principes Fondamentaux

Les principes suivants régissent le fonctionnement de l'AFERA

a) Le respect des disparités géographiques et linguistiques

- Toutes les Régions dans lesquelles l'AFERA est représentée doivent siéger dans ses organes dirigeants ;
- Tous les documents officiels de l'AFERA doivent être traduits et communiqués dans les langues officielles des membres.

b) La non ingérence

L'AFERA s'interdit d'intervenir activement ou passivement dans la gestion ou l'administration interne des FER membres

c) La Compétence d'attribution

L'AFERA n'agit que dans la limite de ses objectifs fixés par ses Statuts

d) Respect de la compétence et de la spécialité

L'AFERA est une Organisation spécialisée dans la gestion des fonds nécessaires à l'entretien routier dans leurs pays respectifs

e) La non discrimination

L'AFERA s'interdit de promouvoir toute discrimination entre ses membres, fondée sur la langue, la race et le sexe.

f) La rotation de la fonction présidentielle du Bureau du Comité Exécutif

- La fonction de Président de Bureau du Comité Exécutif est assurée à tour de rôle par chaque Groupe Focal ;
- Chaque Groupe Focal est tenu de ne désigner qu'un seul candidat ;
- Le mandat du Président du Bureau du Comité Exécutif est de deux (02) ans non renouvelable ;

- Aucun amendement de Statuts ou du Règlement Intérieur visant la modification de la disposition sur le « Principe de Rotation » ne peut être initié par les membres.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 5 : De la Présidence des Assemblées Générales

- a) Les sessions de l'Assemblée Générales sont conduites par un **bureau de séance** composé de :
 - Un (01) Président ;
 - Deux (02) Conseillers désignés sur les propositions des Présidents des Groupes Focaux ;
 - Le Secrétaire Exécutif.
- b) Le Président du Bureau du Comité Exécutif est d'office le Président de ladite séance lorsque son mandat n'a pas expiré.
- c) Lorsque le Président du Bureau du Comité Exécutif est au terme de son mandat, il supervise l'élection du nouveau Bureau du Comité Exécutif.
- d) Le **bureau de séance** cesse ses fonctions avec la fin des travaux de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Des décisions prises en Assemblée Générale

- a) L'Assemblée Générale prend ses décisions par consensus ou à défaut à la majorité des 2/3 des membres pour ce qui est de l'adoption des propositions d'amendements, et à la majorité simple pour ce qui est des demandes d'adhésion et autres activités liées à son fonctionnement.
- b) Le quorum est constitué de 2/3 des membres pour toute session de l'Assemblée Générale .
- c) Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Secrétaire Exécutif en poste

Article 7 : Le Secrétariat Exécutif

- a) Le Secrétariat Exécutif de l'AFERA est géré par un professionnel désigné « Secrétaire Exécutif », recruté suivant une procédure d'appel à candidature internationale.
- b) Le Secrétaire Exécutif signe un contrat de travail à durée déterminée avec l'AFERA.
- c) Le Secrétaire Exécutif organise les services du Secrétariat Exécutif et procède au recrutement du personnel, tenant compte du budget affecté et du respect des principes fondamentaux de l'AFERA.

TITRE III : DE LA GESTION DES RESSOURCES DE L'AFERA

Article 8 : De l'exercice budgétaire de l'AFERA

- a) L'exercice budgétaire de l'AFERA est déterminé conformément aux lois applicables au lieu de son siège officiel.
- b) Les livres comptables de l'AFERA sont tenus conformément aux dispositions en vigueur au lieu de son siège officiel.

Article 9 : De l'Exigibilité du Paiement des droits d'adhésion et des cotisations

- a) Les cotisations et les frais d'adhésion des membres sont payés en **Dollar US** soit par virement bancaire, soit par chèque .
- b) Les cotisations et les frais d'adhésion des membres sont payés annuellement 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire ou au plus tard dans les 15 qui suivent ladite Assemblée.

Article 10 : De la Fixation des montants des cotisations

- a) Les montants des cotisations des membres sont déterminés par l'Assemblée Générale, tenant compte des activités à mener par l'Association et du budget proposé par le Bureau du Comité Exécutif.
- b) L'Assemblée Générale peut revoir à la baisse ou augmenter le taux de cotisation en fonction des nécessités.

Article 11 : Des Audits des comptes de l'AFERA

Les comptes et états financiers de l'AFERA sont soumis annuellement à un audit externe mené par un Expert commis par le Bureau du Comité Exécutif.

Article 12 : Du Manuel de Procédures

- a) Le Bureau du Comité Exécutif est chargé du recrutement de l'Expert disposant de la compétence nécessaire à la rédaction du *manuel de procédures*
- b) Toutes les opérations financières de l'AFERA doivent être exécutées conformément aux dispositions dudit *manuel de procédure*.

TITRE IV : DES AMENDEMENTS

Article 13 : Des Initiatives

Tout membre peut soumettre une proposition visant l'amendement des Statuts et du Règlement Intérieur :

- a) La proposition rédigée est adressée au Président du Bureau du Comité Exécutif.
- b) L'Assemblée Générale ordinaire sur avis du Bureau du Comité Exécutif, examine la proposition et l'adopte à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
- c) Toute proposition d'amendement doit être soumise dans un délai de 30 jours au plus tard avant la date de la tenue effective de l'Assemblée Générale.
- d) Les amendements adoptés en Assemblée Générale, entrent immédiatement en vigueur.

TITRE V : DES PROCEDURES SPECIALES

Article 14 : De l'adhésion des membres

- a) Tout FER ou Organisme assimilé doit transmettre au président du Bureau du Comité Exécutif ses Statuts ou décrets de création, en sus de sa demande d'adhésion.
- b) Les décisions d'admission sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.
- c) Un registre d'adhésion des membres est tenu au siège officiel de l'AFERA

Article 15 : De la Procédure de Sanction du membre

- a) En cas de violation des obligations, le président en exercice après avis des autres membres du Bureau du Comité Exécutif, adresse préalablement une recommandation formelle rappelant au membre d'avoir à se conformer à ses engagements en toute bonne foi.
- b) Sur proposition du Bureau du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale détermine la sanction à infliger au membre fautif.

Article 16 : De la Procédure de retrait d'un membre

- a) Tout membre de l'Association désirant se retirer, doit déposer au siège officiel de l'AFERA une demande de retrait dûment signée.
- b) Pour ce qui est des membres du Bureau du Comité Exécutif, la demande de retrait doit être notifiée à tous les membres de l'Association par tout moyen laissant trace.
- c) Tout membre sollicitant le retrait, est tenu de s'acquitter sans délai de ses frais d'adhésion et de ses cotisations exigibles à la date du dépôt de sa demande.
- d) Le retrait prend effet un (01) mois après réception et enregistrement de la demande.

Article 17 : De l'exercice du droit de soutien des membres.

- a) Le FER membre désirant bénéficier du soutien de l'AFERA doit :
- Adresser au Président du Bureau du Comité Exécutif en exercice une demande motivée précisant la nature de l'assistance sollicitée;
 - Etre à jour de ses cotisations.
- b) La décision de soutenir le membre ayant fait la demande est prise par le Bureau du Comité Exécutif, et une réponse est transmise audit membre dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception de sa demande.

Article 18 : De la consultation des membres

- a) Le Président de l'AFERA peut initier la consultation de tous les FER membres sur une question relative au fonctionnement de l'Association.
- b) En cas de vacances, disfonctionnements graves et constatés, tout Groupe Focal par la voix de son Président, peut initier des consultations au sein de sa circonscription géographique, puis les étendre à tous les autres membres de l'Association, afin de dégager la majorité des 2/3 nécessaire à l'organisation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 19 : Des Arbitrages

- a) Tout membre de l'Association peut solliciter un arbitrage de l'Assemblée Générale dans les cas suivants :
- b) Interprétation d'une clause des Statuts et Règlement Intérieur de l'Association ;
- c) Conflits entre les membres de l'Association ou entre ses Organes ;
- d) Actes pris par le Bureau du Comité Exécutif en application des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- e) Toute demande d'arbitrage est adressée au Président du Bureau du Comité Exécutif en exercice et enregistrée au Secrétariat Exécutif dans un délai de trois (03) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- f) L'Assemblée Générale statue après consultation et avis d'une « *commission ad hoc* » constituée de trois (03) membres.
- g) L'Assemblée Générale peut adjoindre à « *la commission ad hoc* » tout expert de son choix, au vu de la complexité de la question soulevée.

En foi de quoi, les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'AFERA ont été adoptés.